

**Recours introduit le 29 octobre 2015 — Azur Space Solar Power/OHMI (Représentation d'une ligne noire)****(Affaire T-614/15)**

(2016/C 038/86)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Azur Space Solar Power GmbH (Heilbronn, Allemagne) (représentant: J. Nicodemus, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative (Représentation d'une ligne noire) — Demande d'enregistrement n° 1 201 652*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 2 septembre 2015 dans l'affaire R 3233/2015-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 23 novembre 2015 –E-control/ACER****(Affaire T-671/15)**

(2016/C 038/87)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* Energie-Control Austria für die Regulierung der Elektrizitäts et Erdgaswirtschaft (E-control) (Vienne, Autriche) (représentant: F. Schuhmacher, avocat)*Partie défenderesse:* Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis n° 09/2015 du 23 septembre 2015 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie portant sur la compatibilité des décisions des autorités nationales de régulation approuvant les méthodes d'attribution de capacité de transmission transfrontalière en Europe centrale et orientale avec le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 [ci-après: le «règlement n° 714/2009»] et avec les lignes directrices pour la gestion et l'allocation de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux, contenues en Annexe I de celui-ci
- condamner la défenderesse aux dépens